

Bruxelles, 11 / 6 / 2014
Ares (2014) 1908347

Madame,

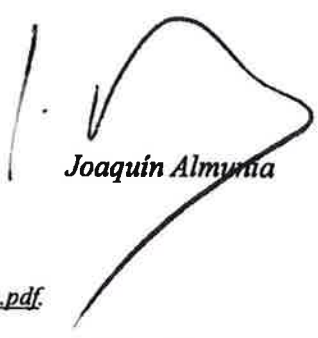
Je vous remercie pour votre lettre du 16 avril concernant la révision du Règlement Général d'Exemption par Catégorie, par laquelle vous m'avez fait parvenir vos commentaires concernant les dispositifs dudit Règlement sur les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et sur les régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

J'ai bien pris note de vos préoccupations concernant notamment les questions liées à la territorialisation, à la méthode de calcul des coûts admissibles et aux seuils de notification. Ces préoccupations ont dans une large mesure été prises en compte lors de l'adoption du Règlement révisé¹ par le Collège des Commissaires le 21 mai dernier.

En effet, s'agissant des questions liées à la territorialisation, l'Article 1(5)(a) du Règlement a été modifié et fait désormais référence, de manière explicite, à la possibilité que l'octroi d'aide soit conditionné par l'existence d'un établissement dans l'Etat membre octroyant l'aide. La méthode de calcul du montant d'aide maximal pour les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, a quant à elle également été modifiée et clarifiée dans l'Article 53(6) et (7). Veuillez noter, Madame, que l'Article 53(8) prévoit à présent une méthode simplifiée du calcul du montant d'aide maximal pour les aides de petite ampleur ne dépassant pas 1 000 000 EUR. Finalement, le seuil de notification pour les régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles a été porté à 50 000 000 EUR par régime et par an.

J'espère que ces clarifications répondent à vos interrogations.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Joaquín Almunia

¹ http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/gber_regulation_en.pdf